



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 09/02/2018

LIGNES DIRECTRICES

CD-18b09-CWaPE-0010

(révision des lignes directrices CD-13a24-CWaPE du 21/01/2013)

DISPOSITIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES CLIENTS FINALS

*établies en application de l'article 43bis §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES	3
3.	COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DÉCRÉTALES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION.....	4
3.1.	<i>Commentaires applicables à l'ensemble des articles</i>	4
3.2.	<i>Cumul des différentes hypothèses d'indemnisation</i>	5
3.3.	<i>Commentaires relatifs à des hypothèses d'indemnisation particulières</i>	6
3.3.1.	Article 25bis du décret du 12 avril 2001	6
3.3.2.	Article 25quater du décret du 12 avril 2001 et 25ter du décret du 19 décembre 2002- Retard de raccordement.....	6
3.3.3.	Article 25quinquies du décret du 12 avril 2001 - Fourniture non conforme aux prescriptions techniques	8
3.3.4.	Article 31bis du décret du 12 avril 2001 - Coupure suite à une erreur administrative.....	10
4.	ANNEXES RELATIVES AU POINT 3.3.2. 25QUATER DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 ET 25TER DU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002- RETARD DE RACCORDEMENT	11
4.1.	<i>Calcul du délai - gaz</i>	11
4.2.	<i>Calcul du délai - électricité</i>	12
4.3.	<i>Recevabilité de la demande d'indemnisation</i>	13

1. OBJET

Les décrets gaz et électricité prévoient un certain nombre de mécanismes d'indemnisation forfaitaire susceptibles d'offrir aux clients wallons une réparation plus rapide que celle qui résulterait des procédures de droit commun, lorsqu'ils sont confrontés à un certain nombre de situations imputables à leur gestionnaire de réseau ou fournisseur. Ce régime d'indemnisation forfaitaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur la manière dont la CWaPE interprète certaines notions ouvertes utilisées par lesdits décrets et traite certaines hypothèses d'indemnisation.

La nécessité d'établir ces lignes directrices est apparue suite à divers dossiers dont la CWaPE a eu à connaître dans le cadre des demandes d'indemnisation et également suite à des échanges avec les gestionnaires de réseau et les fournisseurs à ce sujet.

2. DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

L'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité porte que :

« La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Gouvernement, en application de l'article 47ter, §3bis. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

(...)

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »

Il s'agit de la base légale sur laquelle les présentes lignes directrices sont émises.

Les dispositions régionales en matière d'indemnisation, objet des présents commentaires, se retrouvent :

- aux articles 25bis et suivants ainsi que 31bis et suivant du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- aux articles 25bis et suivants ainsi que 30ter et suivants du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

3. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DÉCRÉTALES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

3.1. Commentaires applicables à l'ensemble des articles

- La **computation des délais** visés dans ces dispositions s'opère de la manière suivante.

Les délais sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis:

1. lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;
2. lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

- Les délais pouvant être invoqués par les clients finals nous paraissent être des **délais impératifs**¹.

Cela signifie que ces délais ne peuvent être écartés que par l'accord de la partie qu'ils entendent « protéger ». La CWaPE préfère la notion de délai impératif à celle de délai de rigueur. En effet, bien qu'il s'agisse de deux concepts proches – voire similaire pour une partie de la doctrine² – le terme « impératif » semble mieux traduire la conséquence selon laquelle il ne peut être écarté que par la seule la partie que le délai entend protéger.

Exemple : l'article 25^{quater} du décret électricité énonce que : « *tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif [pour le raccordement des clients résidentiels] dans un délai de trente jours calendriers à partir de l'accord écrit du client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement* ». Le délai de trente jours a pour but de mettre le consommateur à l'abri de l'inertie éventuelle du gestionnaire de réseau. Dès lors, le client ne pourrait, dès l'offre de raccordement, marquer son accord sur un délai plus long, sauf si cette dérogation lui est favorable³ (p. ex s'il n'a pas terminé certains travaux dans son habitation et qu'il désire que son raccordement ait lieu plus tard).

¹ Doc. Parl. Wall., session 2007-2008, n°813, 1, p. 29

² P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de Droit administratif, Bruxelles, Bruylant*, p. 79

³ Sur l'hypothèse particulière de la dérogation au délai de raccordement, voy. le point 3.3.2 ci-dessous

En conclusion, la CWaPE a accepté qu'une dérogation puisse être admise dans deux hypothèses :

- si « *l'utilisateur du réseau lui-même fait expressément valoir un intérêt à l'allongement du délai* »⁴ ;
 - s'il est prouvé que l'allongement du délai a été consenti par l'URD en pleine connaissance de cause. A ce sujet, la CWaPE est d'avis que la simple offre de raccordement qui ne fait que mentionner un délai plus long **sans attirer l'attention du client sur le délai auquel il peut légitimement prétendre** ne répond nullement aux exigences susvisées.
- En ce qui concerne le **déla** endéans lequel le **Service régional de médiation doit être saisi**, dans les hypothèses particulières où l'acteur initialement saisi par le requérant a décliné sa responsabilité et transmis la demande au fournisseur/gestionnaire de réseau, ce délai ne commence à courir qu'à partir du lendemain de la transmission de la demande par l'acteur saisi initialement à l'acteur qu'il estime responsable.

3.2. Cumul des différentes hypothèses d'indemnisation

- L'article 25quinquies stipule que l'hypothèse d'indemnisation par lui visée ne s'applique pas « *si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative* ». Le cumul avec l'article 25ter est donc expressément exclu.
- L'article 25bis n'est pas cumulable avec l'article 25ter. En effet, l'article 25ter recouvre clairement, comme le titre de la sous-section à laquelle il appartient l'indique de manière non équivoque, les erreurs administratives. Les exemples cités par les travaux préparatoires ne laissent planer aucun doute quant à la volonté du législateur. Il est fait mention « *d'erreur dans la transmission d'information entre le GRD et les fournisseurs* ». ⁵ Cette interdiction n'est pas inscrite dans le décret mais se déduit des travaux préparatoires. L'article 25bis vise quant à lui avant tout un problème dont l'origine est une défaillance technique du réseau (il n'est d'ailleurs applicable qu'aux gestionnaires de réseau). Les travaux préparatoires font à cet égard référence de manière expresse aux obligations d'intervention imposées par le règlement technique en cas d'interruption de fourniture⁶.
- Les articles 25bis et 25quinquies sont cumulables. En effet, le même fait générateur peut s'inscrire dans ces deux hypothèses, dont l'une vise à indemniser forfaitairement tous les désagréments découlant d'une interruption prolongée (sorte de rabais découlant d'un service défaillant), tandis que l'autre organise la réparation des seuls dommages directs, dûment démontrés, qui ont résulté de l'incident.

⁴ Courrier du 04/12/2008 de la CWaPE à Synergrid et à la Febeg relatif au traitement des demandes d'indemnisation et au formulaire usité

⁵ *Doc.Parl. wallon*, 813-1, sess. ord. 2007-2008, p.29

⁶ *Doc.Parl. wallon*, 813-1, sess. ord. 2007-2008, p.29

3.3. Commentaires relatifs à des hypothèses d'indemnisation particulières

3.3.1. Article 25bis du décret du 12 avril 2001

Cette disposition permet d'obtenir une indemnisation en cas de coupure non planifiée de plus de six heures : « *Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution* ».

Si une interruption a été **planifiée mais perdue plus longtemps que la durée annoncée par le GRD**, il y a lieu de ne tenir compte, pour le calcul des six heures, que de la durée qui dépasse ce qui a été planifié.

Lorsque qu'une coupure (et son maintien) dépasse les 6 heures et que la durée totale est **imputable à deux gestionnaires de réseau**, le client final a droit à l'indemnisation, à charge du gestionnaire de réseau auquel il est raccordé.

3.3.2. Article 25quater du décret du 12 avril 2001 et 25ter du décret du 19 décembre 2002- Retard de raccordement

L'article 25quater du décret du 12 avril 2001⁷ offre la possibilité d'obtenir une indemnisation dans les trois hypothèses suivantes :

« Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

- 1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers à partir de l'accord écrit du client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;*
- 2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, ce délai commence à courir à partir de l'accord écrit du client, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;*
- 3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement.*

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients résidentiels, 50 euros pour les autres clients de la basse tension et 100 euros pour les clients de la haute tension. »

Tout d'abord, lorsque l'article 25quater du décret électricité fait état des « *autres clients de la basse tension* », il est convenu qu'il s'agit des clients professionnels et « petits » industriels.

⁷ En gaz, il s'agit de l'article 25ter du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Comme mentionné par le décret lui-même, les différents délais cités ci-dessus ne **commencent à courir que** lorsque les *différents permis et autorisations requis* ont été obtenus auprès des autorités compétentes.

Dans le même sens, lorsqu'une condition raisonnable stipulée dans l'offre du GRD et dont la réalisation incombe à l'URD n'a pas été réalisée par ce dernier, les délais ne prendront pas cours⁸. En outre, si le GRD ne sait réaliser les travaux de raccordement pour les raisons évoquées ci-avant, un nouveau délai de raccordement prendra cours⁹.

La **renonciation, par l'URD, au délai légal de raccordement** nécessite un écrit distinct démontrant que le client a connaissance dudit délai mais consent néanmoins à un délai plus long.

Les délais seront par ailleurs **suspendus** lorsque la force majeure dûment prouvée aura rendu l'exécution des travaux impossibles (importantes chutes de neige *etc.*). Dès que l'évènement à l'origine de la force majeure et/ou les conséquences de cette dernière a/ont disparu(s), les délais recommencent à courir.

Enfin, les congés du bâtiment suspendent également les délais, pour la période telle que fixée dans le règlement de travail en fonction des accords régionaux.

Par ailleurs, lorsqu'une **extension du réseau** est envisagée, le délai ne commence à courir que lorsque le gestionnaire de réseau a reçu l'accord de l'ensemble des utilisateurs de réseau concernés.

Il convient également de signaler que le **droit d'injonction** reconnu à la CWaPE en cas de situation urgente est indépendant de celui prévu à l'article 53 du décret électricité¹⁰. Cela signifie que le seul fait de ne pas se conformer au délai imposé par l'injonction des articles 25*quater*/ 25*ter* constitue, *per se*, une infraction au décret passible d'amende administrative. L'infliction de cette dernière devra respecter la procédure de l'article 53 qui veille, entre autres, au respect des droits de la défense.

En complément à ce qui précède et pour plus de précisions concernant la méthodologie de calcul du délai de raccordement et de tout retard éventuel, veuillez consulter le point 4. *Annexes* du présent document.

⁸ À noter que l'article 25*ter* du décret du 19 décembre précise, en son paragraphe 1er, 1° que le délai ne commence à courir, outre avant l'obtention des différents permis et autorisation, que pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution ait réalisé les travaux à sa charge.

⁹ Cette solution a l'avantage de ne pas reporter les travaux de raccordement des autres URD classés utilement dans le planning de raccordement

¹⁰ Art. 48 du décret du 19 décembre 2002

3.3.3. Article 25quinquies du décret du 12 avril 2001 - Fourniture non conforme aux prescriptions techniques

L'article 25quinquies¹¹ du décret du 12 avril 2001 énonce que :

« Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative. »

Le **concept d'interruption planifiée** doit se comprendre de la manière suivante. Pour constituer une cause d'exonération de responsabilité, la coupure doit avoir été planifiée de manière régulière, c'est-à-dire dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. Les travaux parlementaires du décret stipulent ainsi de manière très claire que *« seules les interruptions non planifiées sont susceptibles d'entraîner l'indemnité prévue ; cela est logique puisque seules les interruptions fautives peuvent faire l'objet d'une indemnisation »*. Dès lors qu'une interruption, même si elle a été prévue par le gestionnaire de réseau, voit sa procédure de planification irrégulière, elle en devient fautive et ne peut dès lors constituer une cause régulière d'exonération de responsabilité.

Ainsi, a été considérée comme irrégulière une interruption de fourniture électrique dont le plaignant avait été informé la veille alors que le gestionnaire de réseau est resté en défaut de prouver l'urgence au sens de l'article 135, §2 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

L'hypothèse d'indemnisation visée par l'article 25quinquies opère par ailleurs un **renversement de la charge de la preuve** dans le chef du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Ceci ressort de manière explicite des travaux parlementaires qui énoncent que *« le décret ne vise pas à mettre sur pied une responsabilité objective, dans laquelle la simple survenance des faits entraîne l'obligation d'indemniser, quelle qu'en soit la cause. En revanche, eu égard à la difficulté pour le client final de démontrer une faute dans le chef du gestionnaire de réseau en ce qui concerne la conformité ou la régularité des fournitures, la survenance de l'événement fait présumer la faute, à charge pour le gestionnaire de réseau d'établir que l'événement est dû à un cas de force majeure »*¹².

La **preuve d'une planification** contestée de la coupure peut se déduire du fait que les voisins du plaignant ont bien reçu le « carton d'avertissement » déposé par le GRD.

Si l'URD commet une faute qui est l'unique cause du dommage, la responsabilité du GRD sera écartée.

En outre, en ce qui concerne les **éléments factuels à apporter pour démontrer la force majeure**, la CWaPE considère que l'emploi de clauses de style ou de formules standardisées, qui ne permettent pas de comprendre le fondement de la décision ne suffisent en aucun cas à exonérer le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de leur responsabilité.

¹¹ En gaz, il s'agit de l'article 25quater du décret du 19 décembre 2002

¹² Doc. Parl. Wall., session 2007-2008, n°813, 1, p. 30

Ainsi, par exemple, pour une erreur de branchement commise par son personnel, le gestionnaire de réseau est toujours responsable et ce type d'erreur est facilement détectable car l'incident affecte tout un quartier, alors qu'un coup de foudre, par exemple, a un impact plus limité. Citons le cas de l'agent qui veut rétablir la tension et qui met du 400V sur un réseau normalement alimenté en 230V, ou qui coupe le neutre d'un réseau 3N400.

L'appréciation de la force majeure se fait en fonction du type d'élément incriminé. A l'heure actuelle, la CWaPE requiert les renseignements suivants dans les hypothèses suivantes :

- s'il s'agit d'un câble (aérien ou souterrain) :
 - date de placement du câble ;
 - type de câble ;
 - durée de vie moyenne du câble ;
 - incidents antérieurs éventuels dus à une défaillance de cet élément du réseau ;
 - signe d'agression extérieure ;
 - signe d'une éventuelle négligence lors du placement ;

- s'il s'agit d'un élément interne à une cabine (autre que le disjoncteur en lui-même) :
 - incidents antérieurs éventuels dus à une défaillance de cet élément du réseau ;
 - signe d'agression extérieure (par exemple ruissellement d'eau provoquée par des travaux d'un tiers à l'extérieure de la cabine...) ;

- s'il s'agit de la protection (disjoncteur) en elle-même qui est incriminée :
 - date de placement de la pièce ;
 - durée de vie moyenne du disjoncteur ;
 - incidents antérieurs éventuels dus à une défaillance de cet élément du réseau ;
 - signe d'agression extérieure ;
 - signe d'une éventuelle négligence lors du placement ;
 - réglage du niveau de déclenchement.

En bref, le caractère irrésistible et imprévisible de la force majeure doit s'apprécier selon les circonstances de l'espèce et être étayés par les éléments factuels propres à chaque dossier.

3.3.4. Article 31bis du décret du 12 avril 2001 - Coupure suite à une erreur administrative

L'article 31bis du décret du 12 avril 2001¹³ prévoit que :

« Toute coupure d'électricité réalisée à la demande du fournisseur en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le fournisseur oblige celui-ci à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau. »

L'hypothèse d'indemnisation visée par l'article 31bis n'est **pas uniquement liée à la procédure de défaut de paiement**. La CWaPE a en effet rappelé que *« les mots 'ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement' se rapportent uniquement aux mots 'intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation'. L'article 31bis [...] vise donc la coupure d'électricité (de gaz) :*

- *Réalisée à la demande du fournisseur en violation des prescriptions du décret ou de ses arrêtés d'exécution (ex : la coupure après que le fournisseur ait mis fin au contrat de manière irrégulière sans qu'un autre fournisseur se soit manifesté pour reprendre la fourniture, la coupure faisant suite à l'initiation injustifiée de la procédure MOZA à la demande du fournisseur) ;*
- *Intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation commise par le fournisseur, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement »¹⁴.*

Dans l'hypothèse particulière où le **maintien de la coupure** est dû au fait d'un autre acteur (par exemple parce qu'un fournisseur tarde à reprendre son client « kidnappé » suite à un *mystery switch*), la CWaPE doit, selon les dispositions du décret, se cantonner à condamner l'acteur qui est à l'origine de la coupure à payer l'intégralité de l'indemnité. Elle ne pourrait répartir le dédommagement en fonction de la gravité des fautes commises par les acteurs car le décret ne lui octroie pas une telle latitude, contrairement à ce que la CWaPE avait suggéré dans son avis du 14/03/2008 relatifs aux avant-projets de décret qui allaient devenir les décrets du 17/07/2008¹⁵.

Si le fournisseur a bien introduit la demande de rétablissement auprès du GRD mais que celui-ci ne procède pas au rétablissement endéans les délais requis par le règlement technique, il devra supporter **l'indemnisation « complémentaire »** jusqu'au rétablissement.

¹³ Pour le gaz, voy. l'article 25bis du décret du 19 décembre 2002

¹⁴ Courrier du 04/12/2008 de la CWaPE à Synergrid et à la Febeg relatif au traitement des demandes d'indemnisation et au formulaire usité

¹⁵ Avis de la CWaPE du 14/03/2008 concernant les avant-projets de décrets modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, p. 12, <http://www.cwape.be>

Enfin, il paraît utile de préciser que l'acteur désigné responsable par le Service régional de médiation pour l'énergie ne voit sa responsabilité engagée que vis-à-vis de l'URD, c'est-à-dire tous droits saufs de la répartition inhérente à la contribution à la dette.

4. ANNEXES RELATIVES AU POINT 3.3.2. 25QUATER DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 ET 25TER DU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002 - RETARD DE RACCORDEMENT

4.1. Calcul du délai - gaz

Le point de départ du délai de raccordement est le lendemain de la réception des autorisations communales. Pour les raccordements standards et simples, le délai théorique est de 30 jours ouvrables (sauf convention contraire) ou de 60 jours ouvrables en cas d'extension du réseau¹⁶. Le SRME admet que ce délai doit être suspendu par les weekends et jours fériés, les cas de force majeure (jours d'intempéries,...), les jours de repos compensatoires et les congés collectifs dans le secteur de la construction tels que précisés dans le règlement de travail de l'entreprise en charge des travaux ou des informations publiées par la Confédération construction (voir annexe). Par jours ouvrables, le SRME entend du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés.

Chaque jour qui suspend le délai doit être justifié et dûment prouvé. Par exemple, en cas d'intempéries, des rapports météorologiques ou tout autre document écrit, provenant d'instance ou d'organisme habilité à cette fin, se rapportant à l'évènement doit être apporté.

Concernant les autorisations et les demandes d'impétrants, les preuves d'envoi et de réception de ceux-ci sont demandées également. Dans l'hypothèse où les autorisations communales et celles des impétrants ne sont plus valables en raison d'un dépassement de délai, le délai de raccordement ne pourra être à nouveau suspendu par la nouvelle demande. Dans ce contexte, il est par ailleurs suggéré de synchroniser au maximum ces diverses demandes afin de ne pas multiplier les suspensions de délai. Le SRME peut apprécier le caractère potentiellement abusif de ces suspensions de délais selon les éléments et justificatifs présents dans le dossier.

Par ailleurs, le délai de raccordement prévu dans le cadre de cette hypothèse d'indemnisation n'a de sens que si les délais prévus en amont, c'est-à-dire le délai prévu pour la remise de l'offre au demandeur et celui relatif à l'introduction de la demande des autorisations communales est respecté. Nous rappelons que l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz prévoit notamment en son article 73. §1^{er} que « *Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une commande ferme de la part du demandeur respectant les modalités visées à l'article 72, le GRD entreprend les démarches nécessaires en vue de recevoir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du raccordement.* ».

¹⁶ Pour les autres types de raccordements, voir article 25ter du décret du 19 décembre 2002

Cet article prévoit également que : §2. *Sauf accord entre les parties et sans préjudice des §§3 à 4, le délai de réalisation normal du raccordement simple ne peut excéder 15 jours ouvrables non statés après réception par le GRD de toutes les autorisations administratives nécessaires, et pour autant que l'URD ait réalisé les travaux à sa charge.*

§3. *Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, le délai visé au §2 est porté à 30 jours ouvrables non statés.*

§4. *Lorsqu'une extension du réseau de distribution est nécessaire, le délai visé au §2 peut être porté à 60 jours ouvrables.*

Bien que ces délais n'interviennent pas dans le contexte de l'article 25ter du décret gaz, toute infraction à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif au règlement technique qui serait constatée de manière récurrente pourrait être transmise au Comité de direction en vue de l'infliction d'éventuelles amendes administratives.

4.2. Calcul du délai - électricité

Le point de départ du délai de raccordement est le lendemain de la réception des autorisations communales. Pour les clients résidentiels, le délai théorique est de 30 jours calendrier (sauf convention contraire)¹⁷. Le SRME admet que ce délai doit être suspendu par les cas de force majeure (jours d'intempéries,...), les jours de repos compensatoires et les congés collectifs dans le secteur de la construction tels que précisés dans le règlement de travail de l'entreprise en charge des travaux ou des informations publiées par la Confédération construction (voir annexe).

Chaque jour qui suspend le délai doit être justifié et dûment prouvé. Par exemple, en cas d'intempéries, des rapports météorologiques ou tout autre document écrit, provenant d'instance ou d'organisme habilité à cette fin, se rapportant à l'événement doit être apporté.

Concernant les autorisations et les impétrants, les preuves d'envoi et de réception de ceux-ci sont demandées également. Contrairement à ce qui est prévu en gaz, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution électriques ne prévoit pas de délai de 5 jours ouvrables entre le paiement de l'offre par le demandeur et la demande des autorisations communales par le GRD. En cas de contestations pour retard de raccordement, le SRME pourrait juger du caractère déraisonnable du délai effectif. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les autorisations communales et les impétrants ne sont plus valables en raison d'un dépassement de délai, le délai de raccordement ne pourra être à nouveau suspendu par la nouvelle demande. Dans ce contexte, il est par ailleurs suggéré de synchroniser au maximum ces diverses demandes afin de ne pas multiplier les suspensions de délai. Le SRME peut apprécier le caractère potentiellement abusif de ces suspensions de délais selon les éléments et justificatifs présents dans le dossier.

¹⁷ Pour les autres clients BT et HT, voir article 25quater du décret du 12 avril 2001

4.3. Recevabilité de la demande d'indemnisation

Étant donné que le demandeur peut difficilement connaître la date de dépassement du délai réglementaire, notamment en raison du fait qu'il n'a pas connaissance des informations nécessaires (délai de raccordement concerné dans sa situation précise, jours d'intempéries...), il ne lui est pas possible de connaître la date de raccordement maximale. Par conséquent, il ne connaît pas non plus le délai qui lui est imparti afin d'introduire une demande d'indemnisation recevable.

Par ailleurs, il paraît abusif de déclarer la demande d'indemnisation hors délai lorsque le raccordement n'a toujours pas été réalisé.

Par conséquent, il est considéré que la demande d'indemnisation doit être envoyée au plus tard dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

* *
*

Document en voie d'actualisation